

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

DU RESPECT AFFIRME DE LA SPECIALITE DU SERVICE PUBLIC

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 30 décembre 2013, SOCIETE IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE PARIS \(SIEMP\) & Ville de Paris \(req. 355556 & 355557\) : « Du respect affirmé de la spécialité du service public »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (3).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DU RESPECT AFFIRME DE LA SPECIALITE DU SERVICE PUBLIC

CE, 30 déc. 2013, n° 355556 et 355557, Société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris (SIEMP) et Ville de Paris : JurisData n° 2013-030732

Il est important pour ne pas paraître croquignolesque que le délégataire d'une mission de service public respecte strictement la spécialité d'intérêt général qu'il lui a été demandé d'incarner au nom de la puissance publique. En cas contraire, les pouvoirs utilisés à tort seront justement sanctionnés en excès de pouvoir. En l'espèce, la Société immobilière d'économie mixte (SIEMP) de la ville de Paris a été chargée par cette dernière d'une mission de service public d'éradication de l'habitat insalubre et la personne privée a reçu pour ce faire délégation des pouvoirs de la collectivité publique à fin d'expropriation. Dans ce cadre, le conseil d'administration de la SIEMP, par une délibération datée du 9 mars 2006, a demandé au préfet de Paris qu'il ouvre une procédure de déclaration d'utilité publique en vue d'obtenir, au profit du délégataire, l'expropriation d'un immeuble. La préfecture y a fait droit par un arrêté du 28 décembre 2006, suivi – le 11 juillet 2007 – d'un arrêté déclarant cessible le bien litigieux. En cassation, malgré la transparence évidente de la SIEMP, le pourvoi de la ville de Paris (non bénéficiaire officiel de la déclaration d'utilité publique) a été rejeté : seule son intervention à l'appui du pourvoi de la société a été admise. Au fond, surtout, les juges parisiens de la cour administrative d'appel vont être confirmés en ce que la Haute Juridiction va rappeler que les pièces du dossier établissent clairement que l'immeuble litigieux nécessitait certes des travaux « *mais ne pouvait être regardé comme insalubre ni 'en état de délabrement total' ni même 'particulièrement dégradé'* ». Autrement dit, la SIEMP a désiré utiliser – à son seul profit – une procédure d'expropriation pour utilité publique au nom de l'éradication de l'habitat insalubre et ce, alors que d'insalubrité il n'y avait ! La délégataire ne pouvait donc, confirme le Conseil, pour d'autres fins que celles définies par la convention (du 30 mai 2002) la liant avec la collectivité publique utiliser les pouvoirs exceptionnels qui lui ont été confiés. L'intérêt général ne se manie pas à la légère et il faut féliciter le juge qui en impose le respect.